Règlement numéro 7

CONCERNANT

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

(Version administrative)

Approuvé par la Commission des études
27 janvier 1994

Adopté par le Conseil d'administration
28 février 1994 (BOG 312.6.4)

Entrée en vigueur:
28 février 1994 (BOG 312.6.4)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1.01 Définitions 1

Article 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION 2

Article 3 FORMATION ÉQUIVALENTE 2

Ce règlement a été adopté en anglais.
En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

CONCERNANT

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

Les sections pertinentes de la Loi sur les collèges apparaissent dans des encadrés et ont été insérées à titre informatif uniquement. Le numéro figurant dans l'encadré correspond au numéro de la section de la Loi.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions énoncées à l'article 1.01 du Règlement numéro 1 s'appliquent au Règlement numéro 7.

19. Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, du régime des études collégiales et des règlements édictés en application de l'article 18.0.1, 18.0.2 ou 18.1, faire des règlements concernant:

…

(e) les conditions particulières d'admission ou de maintien dans un programme des étudiants ou de certaines catégories d'étudiants, compte tenu des restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime, le cas échéant;

Règlement sur l'enseignement collégial

2. Une personne qui répond aux exigences suivantes peut être admise à un programme menant à un diplôme d'études collégiales:

…

(4) la personne satisfait à toute condition particulière d'admission établie par le collège conformément à l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

…

Nonobstant ce qui précède, un collège peut admettre une personne ayant reçu une formation qu'il juge équivalente.

Article 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

2.01 Afin de s'assurer qu'un·e étudiant·e est admis·e à un programme correspondant à ses intérêts et à ses aptitudes, le processus d'admission peut inclure des tests, des entrevues, des références ainsi qu'un examen des lettres de motivation ou des portfolios.

2.02 L'admission à certains programmes peut être réservée aux candidats·es ayant une moyenne générale minimale et/ou une moyenne minimale dans les préalables spécifiées.

2.03 Pour répondre aux exigences professionnelles, les étudiants·es admis·es à certains programmes peuvent être tenus·es de soumettre des certificats de vaccination et/ou des certificats médicaux avant l'inscription.

2.04 Avant d'être appliquée, toute condition particulière doit avoir été soumise à la Commission des études et avoir reçu l'approbation du Directeur/ de la Directrice des études.

Article 3 FORMATION ÉQUIVALENTE

Les candidats·es qui ne possèdent pas un diplôme d'études secondaires du Québec et qui sont citoyens·nes canadiens·nes ou résidents·es permanents·es verront leur demande évaluée en fonction des éléments suivants :

- les documents scolaires les plus récents (enseignement régulier et aux adultes)
- les cours actuellement suivis
- la lettre de motivation
- l'expérience pertinente
- les tests d'équivalence, si jugés nécessaires

Les décisions prises concernant ces candidats·es doivent être approuvées par le registraire et seront documentées et conservées dans le dossier permanent de l'étudiant·e.